



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'activités de loisirs rattachées à un tapis roulant de montagne,  
station du Schnepfenried, à Sondernach (68)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte des stations de montagne Vallée de Munster - 5 rue Sebastopol - 68140 MUNSTER », reçu complet le 3 octobre 2022, relatif au projet de création d'activités de loisirs rattachées à un tapis roulant de montagne, station du Schnepfenried, à Sondernach (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement

et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2022 ;

VU la décision d'examen au cas par cas du 29 septembre 2016, qui exonère d'étude d'impact le projet de remplacement du téléski existant et la création d'une piste de ski en zone aménagée, station de Schnepfenried, à Sondernach (68) ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à aménager sur une surface de 0,5 ha, un tapis roulant de montagne et des activités de loisirs associés :
  - aménagement d'un chemin d'accès ;
  - création d'un tapis roulant de montagne ;
  - mise en place d'un parcours de « tubing », de « tubby jump » et de toboggans ;
  - mise en place / maintien d'activités d'été (« moutainkart », « mountainboard », trottinettes, ...)
  - remodelage du terrain (déblais-remblais) ;
- qui remplace un projet antérieur de luge sur rails, qui est abandonné ;
- qui comporte le démantèlement du « télécorde » existant ;
- qui comporte un défrichement de 1 651 m<sup>2</sup> déjà autorisé, selon le dossier (arrêté préfectoral 2022-34 du 26 août 2022) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au sein de la station de ski déjà existante du « Schnepfenried » ;
- sur un site :
  - accueillant déjà des activités estivales (sentiers et installations de loisirs) et qui peut être considéré comme en partie déjà anthropisé
  - constitué cependant, en partie, d'une zone enherbée, arborée et arbustive, situation qui génère un enjeu lié à la préservation de la biodiversité ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Hautes Vosges Haut-Rhinoises » ;
- au sein du périmètre du site inscrit du « Massif de la Schlucht-Hohneck » et protégé au titre du paysage depuis le 24 novembre 1972, situation qui génère un enjeu lié à la préservation du patrimoine paysager ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable, en particulier, en dehors d'un éventuel zonage d'alerte au titre des zones humides ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux boisés et ouverts, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage :
  - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones boisées (oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...);
  - le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :
    - en analysant les impacts liés aux déboisements,
    - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
    - dans tous les cas, en veillant à ce que les défrichements soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces, en particulier en dehors de la période de nidification, soit une période d'abattage comprise entre le 1er septembre et le 15 mars ;
  
- les impacts liés à la situation du projet au sein d'un site inscrit au titre de la préservation des sites et du paysage, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de :
  - réaliser une étude paysagère visant à intégrer le projet dans son environnement arboré, notamment les critères de :
    - préservation autant que possible des arbres et arbustes déjà présents sur le site et non strictement impactés par les constructions afin de limiter l'impact visuel du projet depuis l'extérieur du site ;
    - adaptation du projet à la topologie du terrain ;
    - veille relative à la mise en œuvre des teintes identiques aux couleurs stables du paysage et de finition mate, en évitant les couleurs particulièrement voyantes ;
  - se rapprocher des instances en charge de sites inscrits et prendre en compte toutes leurs observations, notamment celles émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre de la procédure d'urbanisme (article R341-9 du Code de l'environnement) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations**, notamment ceux portant sur la réglementation sur les espèces protégées et celle sur la protection des sites et du paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'activités de loisirs rattachées à un tapis roulant de montagne, station du Schnepfenried, à Sondernach (68), présenté par le maître d'ouvrage « Syndicat mixte des stations de montagne Vallée de Munster », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 octobre 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.</p>